

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route,
- VU - le Code Pénal, article R 610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU - la demande de l'entreprise SARL VALTERRA, RD 562- quartier la Lombardie - 83440 Tourettes, pour le compte de la Communauté du Pays de Fayence -RD 19 le mas de Tassy- 83440 Tourettes, d'effectuer des travaux portant sur un terrassement pour mise en place de bacs éco-participatifs place de la République

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise VALTERRA est autorisée à effectuer des travaux portant sur un terrassement pour mise en place de bacs éco-participatifs place de la République à compter du mardi 04 février 2025 et ce pour une durée de 12 jours calendaires.
Pendant toute la durée des travaux, le présent arrêté est affiché sur les lieux.
- Article 2* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise VALTERRA doit retirer les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais le chemin et ses dépendances dans leur état initial.
- Article 3* L'entreprise VALTERRA supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux.
- Article 4* L'entreprise VALTERRA se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.
- Article 5* La présente autorisation ne dispense pas l'entreprise VALTERRA d'obtenir toutes les autorisations nécessaire aux travaux.
- Article 6* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 7* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 31/01/2025



Le Maire,

René UGO